

- 6.2.1. La proposition visée au paragraphe 6.2. doit contenir :
- 6.2.1.1. la présentation de l'objectif du règlement technique mondial proposé;
 - 6.2.1.2. le descriptif ou, s'il est disponible, le projet de texte du règlement technique mondial proposé;
 - 6.2.1.3. les documents disponibles susceptibles de faciliter l'analyse des questions à traiter dans le rapport visé au paragraphe 6.2.4.2.1. du présent article;
 - 6.2.1.4. la liste de tous les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles et de tous les Règlements CEE/ONU qui portent sur les mêmes critères d'efficacité ou de conception que ceux visés dans le règlement technique mondial proposé; et
 - 6.2.1.5. une indication de toutes les normes volontaires internationales pertinentes connues en vigueur.
- 6.2.2. Toute proposition définie au paragraphe 6.2.1. du présent article doit être soumise au Comité exécutif.
- 6.2.3. Le Comité exécutif ne doit soumettre à aucun groupe de travail de propositions qui selon lui ne sont ni conformes aux dispositions de l'article 4 ni à celles du paragraphe 6.2.1. du présent article. Il peut présenter toutes les autres propositions à un groupe de travail approprié.
- 6.2.4. Lorsqu'il est saisi d'une proposition d'élaboration d'un règlement technique mondial harmonisé, le Groupe de travail doit, dans la transparence :
- 6.2.4.1. élaborer des recommandations relatives à un règlement technique mondial :
 - 6.2.4.1.1. en étudiant l'objectif du règlement technique mondial proposé et la nécessité d'établir d'autres degrés de sévérité ou d'efficacité;
 - 6.2.4.1.2. en examinant tous les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles et tous les Règlements CEE/ONU, portant sur les mêmes critères d'efficacité;